MANUEL D'INSTRUCTIONS RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES
- **à la JACHERE INDUSTRIELLE**
et
-à l' AIDE AUX CULTURES ENERGETIQUES (hors jachère)
(collecte)

en application des règlements:

- (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié
- (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié

RECOLTE 2008

Ce manuel d'instructions 2008 expose les conditions nécessaires pour l'utilisation:

- des terres déclarées «gelées» pour la production de matières premières destinées à d'autres fins que la consommation humaine ou animale, conformément aux règlements de U.E. procédure dite «jachère industrielle».
  Cette utilisation Gel Industriel (GI) permettra d'activer les DPU jachère ou normaux (en cas de surface excédentaire contractualisée par rapport au nombre de DPU jachère de l'agriculteur).

- des terres pour la culture de matières premières destinées à la production de produits énergétiques, afin de bénéficier de l'Aide aux **Cultures Energétiques** de 45 €/ha.
  Cette utilisation permettra uniquement d'activer les DPU NORMAUX de l'agriculteur.
  Cette aide est accordée dans la limite d'un plafond de 2 millions d'hectares pour toute l'Union Européenne et peut être réduite en cas de dépassement de cette surface maximale garantie.

Les surfaces déclarées en Jachère Industrielle ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'aide aux Cultures Energétiques et inversement.

Au titre de la campagne 2008, l'obligation de mise en jachère est levée.
Cette dérogation :

- est valable **pour les semis d'automne 2007 et de printemps 2008.**
- n'oblige pas le producteur à cultiver les terres : il est toujours possible de mettre les parcelles en jachère et de les déclarer en «gel» sur le «surface 2 jaune» du producteur.
- ne remet en cause ni la conditionnalité ni les engagements pris au titre du développement rural
- n'a aucune incidence sur le nombre de DPU jachère détenus par les agriculteurs.

Dans le cas de la Jachère Industrielle, certains de vos producteurs peuvent avoir intérêt à souscrire des contrats de Jachère Industrielle :

- activation des DPU jachère avec une culture industrielle non admissible pour l'activation de DPU en dehors d'un contrat Jachère Industrielle (ex : taillis à courte rotation, miscanthus..).
- perception de l'aide au gel volontaire éventuellement au taux maximum de 20/80eme pour une culture qui n'est pas éligible à l'aide aux grandes cultures sans contrat de Jachère Industrielle (par exemple : betterave, oeillette ..).
- bénéfice de la dérogation en matière d'implantation de surface en couvert environnemental.

Si vos producteurs sont dans l'une de ces situations, il est de leur intérêt de conclure des contrats de Jachère Industrielle avec un transformateur via votre délégation.
Ces contrats doivent être transmis à la Direction Régionale AUP dont vous dépendez pour le **15 mai 2008** (y compris pour les contrats d'hiver).
Ces contrats devront être cautionnés par vos transformateurs et ils seront régis par la réglementation Jachère Industrielle en vigueur.
De plus, ces contrats devront aussi être déclarés comme «GEL INDUSTRIEL» dans le dossier PAC de votre producteur sous peine d'annulation.

Dans tous les cas, nous rappelons que **tout contrat de Jachère Industrielle est un contrat de droit privé** en premier lieu et qu'il n'est pas obligatoire de le transmettre à la Direction Régionale AUP compétente si le producteur ne souhaite pas déclarer les surfaces contractualisées en « jachère industrielle » dans son dossier de déclaration de surfaces.

Précision sur la dérogation en matière d'implantation de 3% de surface en couvert environnemental (SCE) :

• si une exploitation n'est traversée par aucun cours d'eau et si l'agriculteur implante, sur des surfaces éligibles, une superficie en jachère industrielle au moins égale au nombre de DPU jachère qu'il détient, il est exempté de l'obligation d'implantation de SCE ;

•si une exploitation est traversée par un cours d'eau, l'agriculteur doit border son cours d'eau avec des SCE (**la jachère industrielle n'est pas considérée comme de la SCE**). Si une fois le cours d'eau bordé, l'obligation de 3 % de SCE n'est pas atteinte et si l'agriculteur utilise tout son «solde de DPU jachère» avec des surfaces en jachère industrielle, il est alors exempté de toute autre obligation. Dans le cas contraire, il doit localiser un nombre d'hectares supplémentaires en SCE égal au nombre de DPU jachère diminué du nombre d'hectares en jachère industrielle et du nombre d'hectares de SCE déjà implantée dans la limite des 3 %.

Les agriculteurs qui auraient mal compris la dérogation et auraient implanté 3% de surface en jachère industrielle doivent :

- soit implanter la surface en couvert environnemental requise,
- soit contractualiser en jachère industrielle une surface complémentaire leur permettant d'atteindre, au final, une surface en jachère industrielle égale à leur nombre de DPU jachère.

Il convient de rappeler les autres points importants tant pour la Jachère Industrielle que pour les Cultures Energétiques:

- Les contrats, les fiches de modifications de contrats, les annexes 3 et les annexes 2 sont à adresser à la Direction Régionale AUP compétente (voir annexe).

- Pour bénéficier de ces aides, le producteur doit conclure un contrat avec un premier transformateur ou son représentant, le collecteur délégué.
  - Soit un contrat de Jachère Industrielle (formulaire vert) qui permettra l'activation des DPU jachère ou normaux.
  - Soit un contrat de cultures énergétiques permettant de bénéficier d'une aide de 45 €/ha (sous réserve de non dépassement de la surface maximale garantie de 2 millions d'hectares pour toute l'Union Européenne) qui permettra uniquement l'activation de DPU normaux.

- Dates limites d'envoi des contrats à la Direction Régionale AUP:

La date limite d'envoi de l'ensemble des contrats Jachère Industrielle et Cultures Energétiques à partir de la récolte 2008 est le 15 mai 2008 quelle que soit la culture

- **Si vous avez conclu des contrats au nom d'un transformateur non implanté en France**

Quand le contrat est conclu avec un transformateur implanté hors de France, l'Etat Membre dans lequel est référencé ce transformateur peut exiger d'avoir le formulaire «Transformateur» du contrat à des dates différentes des dates imposées par la France. Il appartient au collecteur de se renseigner directement auprès de son transformateur.

- le premier transformateur doit déposer une caution auprès de l'AUP (ou suivre la réglementation en place auprès de son administration compétente pour les transformateurs implantés hors de France), au plus tard **le 31 mai 2008 pour les transformateurs français** d'un montant de:
  - **250 €/ha** pour les contrats de Jachère Industrielle

- **60 €/ha** pour les contrats de Cultures Energétiques

- le producteur a l'obligation de livrer la totalité de la matière première récoltée sur les terres déclarées en Jachère Industrielle ou Cultures Energétiques c'est à dire qu'il doit livrer **100% de son rendement moyen d'exploitation (RME)** en Jachère Industrielle et/ou en Cultures Energétiques.

- **seuls les dossiers dont les déclarations de livraisons (annexe 2) et de réception (annexe 3) auront été communiquées à l'AUP pourront faire l'objet d'un paiement.**

- le premier transformateur ou son représentant, le collecteur délégué, a l'obligation de communiquer la déclaration de réception (annexe 3) à l'AUP, au plus tard **le 15 février 2009**. sous peine de sanction pour transmission hors délai de ces déclaratifs.

- toutes les quantités des matières premières, issues des terres dédiées à la Jachère Industrielle ou aux Cultures Energétiques, reçues et payées aux producteurs par le premier transformateur ou par le ou les collecteur(s) délégué(s), doivent être transformées en produits finis autorisés, **au plus tard le 31 juillet de la deuxième année suivant l'année de récolte soit le 31 juillet 2010.**

- L'obtention effective des produits non alimentaires dans le cadre de la Jachère Industrielle ou dans le cadre des Cultures Energétiques intervient, au plus tard, au stade **du troisième transformateur**.

MANUEL D'INSTRUCTIONS RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES A L'AIDE AUX CULTURES ENERGETIQUES ET A LA JACHERE INDUSTRIELLE RECOLTE 2008

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX. 6
1.1 -Dispositions générales. 6
1.2 -Suivi des opérations de transformation. 6
1.3 -Définitions. 7
1.4 –Référencement. 7
1.5 –Délégation. 8
1.6 –Communication des documents. 8
TITRE II - CONTRAT . 9
2.1 -Établissement du contrat. 10
2.1.1 -Parties au contrat. 10
2.1.2 -Présentation du contrat. 10
2.1.3 -Rédaction du contrat. 10
2.1.4 -Dispositions obligatoires. 10
a) Matière première. 11
b) Culture. 11
c) Surface engagée. 11
d) Numéro du contrat. 11
e) Numéro PACAGE du producteur. 11
f) Utilisation finale envisagée. 11
g) Quantité prévisible de matière première. 12
h) Quantité totale prévue de sous-produits. 12
i) Quantité totale de sous produits prévue à des fins autres que la consommation humaine ou animale. 12
j) Date du contrat. 12
k) Les signatures des co-contractants. 12
2.1.5 –Date limite de réception des contrats dans les Directions Régionales. 12
2.1.6 - Notification de la non recevabilité du contrat. 13
2.2 -Modification (ou annulation) du contrat. 13
2.2.1 -Procédure de modification (ou d'annulation). 13
2.2.2 -Modification de surface. 13
a) Modification de surface intervenant avant le 31 mai 2008 . 13
b) AU DELA DU 31 MAI 2008, AUCUNE MODIFICATION DE SURFACE N'EST AUTORISEE. 14
2.2.3 –Circonstances exceptionnelles. 14
2.2.4 - Modification du statut du demandeur. 14
2.2.5 Modification de l'utilisation finale. 15
2.3 -Mise en place de la caution par le premier transformateur. 15
2.4 – Cultures permanentes. 16
2.4.1- Règles de déclaration des cultures permanentes. 16
a) Dans le cadre de la jachère industrielle. 16
b) Dans le cadre des cultures énergétiques. 17
2.4.2- Tableau récapitulatif. 17
TITRE III: DECLARATIONS DE LIVRAISON ET DE RECEPTION 21
3.1 – Principe. 21
3.2 Déclarations de livraisons et de réceptions. 21
3.2.1 Déclaration de livraison (Annexe 2): à déposer sous la responsabilité du demandeur. 22
TITRE IV –TRANSFORMATION : le principe. 24
TITRE V - TENUE DE COMPTABILITE MATIERES ET CONTROLES. 25
V.1. Mentions obligatoires du registre tenu par le collecteur. 25
V.2 . Destruction de la marchandise. 26

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX.

1.1 -Dispositions générales.

Par Jachère Industrielle, on entend toutes les cultures destinées à la fabrication dans la Communauté de produits utilisés à des fins non alimentaires visées à l'annexe XXIII du règlement d'application et faisant l'objet d'un contrat « jachère industrielle ».

Par Culture Energétique, on entend toutes les cultures principalement destinées à la production d'énergies: biocarburants, énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse **et faisant l'objet d'un contrat « cultures énergétiques »**. **Toutes les parcelles (éligibles ou non éligibles aux demandes des aides surfaces à certaines cultures arables), à l'exception de celles mises en jachères, peuvent être utilisées pour la production de matières premières destinées à la production d'énergie.**
L'aide aux Cultures Energétiques est accordée dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 2 millions d'hectares pour l'Union Européenne et peut être réduite en cas de dépassement de cette surface garantie comme cela a été le cas pour la récolte 2007 avec l'application d'un cœfficient de réduction de 0,70337.

La valeur économique des produits industriels ou énergétiques issus de la transformation des matières premières doit être plus élevée que celle de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations et issus de la même transformation.

Ces aides sont accordées uniquement:

- aux superficies dont la production est couverte par un contrat entre un agriculteur et un premier transformateur, ou un collecteur délégué agissant en son nom et pour son compte. Le premier transformateur reste seul responsable vis à vis des obligations prévues par le règlement d'application.
- aux superficies dont la production est couverte par une déclaration comme pour les producteurs utilisant la matière première sur leurs propres exploitations (cf manuels d'instructions relatif à l'utilisation des terres en JI/ACE dans le cadre de l'utilisation des matières premières sur l'exploitation agricole).

L'aide aux Cultures Energétiques est octroyée si la somme des contrats de Cultures Energétiques est supérieure à 0.30 ha.

1.2 -Suivi des opérations de transformation.

Il est nécessaire d'assurer le suivi des matières premières depuis la production jusqu'à l'obtention d'un produit non alimentaire ou énergétique.

Les pièces essentielles de ce suivi sont :

- le contrat;
- la déclaration de livraison (annexe 2);
- la déclaration de réception (annexe 3);
- la comptabilité matières.

1.3 -Définitions.

- **Le producteur,** appelé demandeur de l'aide, est celui qui utilise des terres pour la production de matière première destinée à la fabrication de produits industriels ou énergétiques.

- **Le premier transformateur** est l'utilisateur des matières premières agricoles qui procède à leur première transformation en vue de l'obtention d'un ou plusieurs produits utilisés à des fins industrielles ou énergétiques.

Le transformateur doit être référencé auprès de son Etat Membre.
Si le transformateur est français, il devra déposer une caution auprès de l'AUP.

- **Le collecteur délégué** est la personne signataire du contrat qui agit en nom et pour compte du transformateur.
  Le premier transformateur peut déléguer à un tiers la collecte de la matière première auprès de l'agriculteur demandeur de l'aide.
  Le collecteur signe les contrats au nom du transformateur.
  Le transformateur reste le seul responsable du respect des obligations règlementaires liées aux procédures Jachère Industrielle et Cultures Energétiques.

1.4 –Référencement.

Les transformateurs doivent être référencés par l'AUP. La demande de référencement comporte les éléments suivants :

- un extrait K bis de moins de trois mois,
- un descriptif du ou des site(s) de transformation ,
- une description des différentes phases de la transformation de la matière première en produit non alimentaire précisant notamment la chaîne de transformation en question, les prix et les coefficients techniques de transformation qui servent à déterminer les quantités de produits finis qui peuvent être obtenus.
  A chaque étape, il doit être mentionné le(s) produit(s) et le(s) sous produit(s) obtenu(s) **ainsi que leur(s) coefficient(s) de transformation effectif (s),**
- La démonstration que la valeur économique du produit non alimentaire issu de la transformation des matières premières est plus élevée que celle de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations et issus de la même transformation.
  Chaque valeur est le résultat de la quantité respective multipliée par la moyenne des prix usine vérifiés pendant la campagne précédente.

Cas particulier: Premier transformateur installé dans un autre Etat Membre de l'Union.

Si le premier transformateur est installé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il doit communiquer à l'AUP **une attestation de son autorité compétente** le reconnaissant comme premier transformateur au titre des Cultures Energétiques et/ou de la Jachère Industrielle pour la récolte 2008, préalablement à la signature de tout contrat, **au plus tard le 30 avril 2008.**
Cette attestation peut aussi être communiquée directement par l'Etat Membre de l'Union Européenne à l'AUP.

De plus, quand le contrat est signé avec un transformateur implanté hors de France, l'Etat membre peut exiger d'avoir **le formulaire «Transformateur»** (exemplaire n° 4) **du contrat** à des dates différentes des

dates imposées par la France. Mais l'original du formulaire (n°1) doit lui être transmis aux dates fixées par la France.

1.5 –Délégation.

Un premier transformateur peut autoriser un ou des collecteur(s) à agir en son nom et pour son compte par un contrat de délégation pour:

- signer un contrat,
- réceptionner la totalité de la matière première récoltée sur la surface figurant au contrat,
- lui livrer la totalité de la marchandise collectée
- communiquer, à l'AUP, la matière première, les quantités réceptionnées ainsi que le nom et l'adresse du producteur.

Le contrat de délégation doit comporter les mentions suivantes :

- **Noms et adresses des parties,**
- **Année de récolte,**
- **Objet du contrat de délégation (Cultures Energétiques ou Jachère Industrielle, matière première),**
- **Durée de validité de la délégation soit le 31 juillet 2010,**
- **Date du contrat,**
- **Signatures des parties.**

Le contrat de délégation doit être communiqué à l'AUP, en mentionnant les informations suivantes :

- pour chaque matière première

- Jachère Industrielle et/ou Cultures Energétiques

- Le nom et l'adresse du ou des collecteur(s) délégué(s) ainsi que le ou les numéro(s) d'agrément AUP du ou des collecteur(s) qui a ou ont accepté cette délégation,

- Un engagement à cautionner les surfaces contractées par le ou les collecteur(s).

Cette délégation doit être adressée à l'AUP avant le 30 avril 2008

Pour un même transformateur et une ou des usines, la délégation peut être commune à la Jachère Industrielle et aux Cultures Energétiques.

1.6 –Communication des documents.

Les contrats, les modifications de contrats et les déclarations de livraison et de réception (annexe 2 et 3) doivent être adressés à la Délégation Régionale AUP à laquelle le collecteur délégué est rattaché. Les adresses des Directions Régionales figurent en annexe.

Tous les autres documents exigés (demande de référence, cautions, déclarations relatives à la transformation), doivent être adressés à **l'AUP- Bureau Jachère Industrielle – TSA 10001– 12 rue Henri Rol – Tanguy 93 555 Montreuil sous Bois Cedex**

TITRE II - CONTRAT .

Le contrat, exigé par la réglementation communautaire qui en précise les mentions obligatoires, est **un contrat de droit privé liant les parties** d'un part, le producteur et d'autre part, le premier transformateur ou son représentant désigné, le collecteur délégué, agissant au nom et pour le compte du premier transformateur.

Si le contrat de Jachère Industrielle et/ ou Cultures Energétiques n'est pas déclaré dans le dossier PAC du producteur, il sera considéré comme annulé par l'administration.

Les engagements résultant de ce contrat consistent:

- pour le producteur :
  - à signer le contrat,
  - à adresser le contrat à son collecteur délégué pour que ce dernier puisse transmettre l'original à l'AUP avant la date limite de réception des contrats,
  - à livrer toute la matière première récoltée sur la surface indiquée du contrat et à respecter pour la matière première du contrat les obligations réglementaires en matière de livraison soit une livraison correspondant à 100% de son rendement moyen d'exploitation,
  - à identifier les utilisations du sol en cultures industrielles ou énergétiques dans sa déclaration de surfaces (S2 jaune).

- pour le premier transformateur:
  - à mettre en place auprès de l'AUP une délégation de signature pour l'ensemble de ses collecteurs avant le **30 avril 2008,**
  - à mettre en place auprès de son Etat membre le cautionnement requis garantissant l'utilisation des produits achetés **avant le 31 mai 2008**,
  - De plus, si le transformateur est installé dans autre Etat membre que la France, il a pour obligation de communiquer une attestation de son autorité compétente le reconnaissant comme premier transformateur au titre des Cultures Energétiques et/ou de la Jachère Industrielle pour la récolte 2008,
  - à apporter à l'AUP la preuve de l'utilisation d'une quantité équivalente en vue d'obtenir un produit fini autorisé.

- pour le collecteur délégué :
  - à signer le contrat,
  - à communiquer le contrat à l'AUP avant le **15 mai 2008**,
  - à réceptionner la totalité de la matière première récoltée par le producteur sur la surface figurant sur le contrat,
  - à communiquer à l'AUP au nom et pour le compte du premier transformateur de matière première les quantités réceptionnées ainsi que le nom et l'adresse du producteur.

2.1 -Établissement du contrat.

2.1.1 -Parties au contrat.

Le contrat est conclu entre :

- **Le producteur,** appelé demandeur de l'aide et
- **Le premier transformateur** ou l**e collecteur délégué** qui agit au nom et pour le compte du premier transformateur.

2.1.2 -Présentation du contrat.

Le contrat se présente sous forme d'un formulaire type en 4 exemplaires dont la destination est la suivante :

- ❖ un exemplaire n°1 **(original) :** communiqué à la Direction Régionale de l'AUP par le premier transformateur ou le collecteur délégué ;
- ❖ un exemplaire n°2: conservé par le collecteur délégué ;
- ❖ un exemplaire n°3: conservé par le producteur ;
- ❖ un exemplaire n°4: conservé par le premier transformateur.

(cf modèle joint en annexe)

Il existe deux types de formulaires reconnus valables pour l'AUP:

a) **les exemplaires imprimés par l'établissement :**
   - ❖ Les exemplaires de couleur verte sont les exemplaires pour la Jachère Industrielle.
   - ❖ Les exemplaires de couleur jaune sont les exemplaires pour les Cultures Energétiques.

b) **les exemplaires imprimés grâce au logiciel Apollon ou les exemplaires ayant reçu une validation expresse de l'AUP.**

Par ailleurs**, la fiche de modification** (même couleur que le contrat) permet au producteur,après accord de son collecteur, de modifier la superficie contractualisée et/ou les données relatives à son n° PACAGE, état civil, raison sociale ou adresse.

2.1.3 -Rédaction du contrat.

Le contrat est renseigné conjointement par le demandeur et le collecteur délégué.
Le demandeur veille à ce que le contrat soit conclu à une date permettant au premier transformateur ou au collecteur délégué, de le déposer à l'A.U.P. **au plus tard le 15 mai 2008**.

2.1.4 -Dispositions obligatoires.

Il est exigé <u>un contrat par matière première, culture et par premier transformateur ou collecteur délégué.</u>
Tous les renseignements demandés sur le contrat doivent être impérativement fournis, sous peine de rejet de celui-ci.

L'attention est plus particulièrement attirée sur les points suivants :

a) Matière première.

Une seule matière première est possible pour un contrat de Jachère Industrielle ou Cultures Energétiques.

Si le producteur souhaite cultiver plusieurs matières premières en JI / ACE, il doit donc remplir autant de contrats qu'il a de matières premières.

b) Culture.

La culture correspond à la période d'emblavement de la matière première. La culture est donc d'hiver ou de printemps.
Il ne peut exister qu'un seul contrat pour une matière première / culture.

c) Surface engagée.

La surface engagée du contrat doit être égale à la surface déclarée en Cultures Energétiques ou en Jachère Industrielle dans la déclaration S2 jaune du dossier PAC.
Cette surface contractualisée est exprimée en hectares avec deux décimales après la virgule.
En cas de différence entre la surface contractualisée JI/ACE et la surface déclarée JI/ACE dans la déclaration S2 jaune du dossier PAC, seule la plus petite des deux surfaces sera prise en compte pour le calcul des aides du producteur.

d) Numéro du contrat.

Le numéro de contrat est **UNIQUE** et ne peut concerner qu'un seul contrat. Il est composé au maximum de 6 chiffres.

e) Numéro PACAGE du producteur.

Le numéro "Pacage" doit, impérativement, être indiqué pour permettre le rapprochement des contrats avec la déclaration de surfaces du producteur et assurer le paiement de l'aide correspondante.
Le pacage du contrat doit correspondre au n° pacage qui sera effectivement mis en paiement pour la récolte donnée.

Dans la mesure où le nom, l'adresse et le statut de l'exploitant changeraient entre la date d'établissement du contrat et celle du dépôt de la déclaration de surface, **il est impératif que la Direction Régionale A.U.P. en soit prévenue**.
Le producteur devra donc les informer, dès que possible grâce au formulaire de modification de contrat prévu à cet effet (voir point 2.2).

Si le numéro pacage du producteur est inconnu ou en cours de création auprès de la DDAF, le code pacage à indiquer est «999999999».

De plus, la déclaration du numéro Pacage est accompagnée de la déclaration du numéro SIRET du producteur mais cette zone n'est pas encore obligatoire pour la récolte 2008.

f) Utilisation finale envisagée.

Pour les contrats de Jachère Industrielle, les utilisations finales sont exclusivement des produits industriels à usage non alimentaire.
Pour les contrats de Cultures Energétiques, les utilisations finales autorisées sont exclusivement la production de produits énergétiques, de chaleur, d'électricité ou de biogaz.

Pour toute nouvelle utilisation finale, un dépôt de process doit être **IMPERATIVEMENT** effectué auprès de l'A.U.P. avant le dépôt du contrat (voir point1-4 Référencement).

g) Quantité prévisible de matière première.

Pour les contrats de Jachère Industrielle, le demandeur est tenu d'indiquer la quantité prévisible de matière première qu'il prévoit de récolter sur les parcelles visées par ce contrat.

h) Quantité totale prévue de sous-produits.

Pour les contrats de Jachère Industrielle, lorsque le contrat porte sur des graines de navette, de colza, de colza érucique, de tournesol ou de fève de soja, le demandeur veille à mentionner la quantité escomptée de sous produits.

Lesdites quantités sont calculées sur la base des rapports suivants :

1) 100 kilogrammes de graines de navette et/ou de colza sont considérés équivalents à 56 kilogrammes de sous produits.
2) 100 kilogrammes de graines de tournesol sont considérés à 56 kilogrammes de sous-produits.
3) 100 kilogrammes de graines de fèves de soja sont considérés équivalents à 78 kilogrammes de sous produits.

i) **Quantité totale de sous produits prévue à des fins autres que la consommation humaine ou animale.**

Pour les contrats de Jachère Industrielle, si les sous produits issus des matières premières ont une destination industrielle alors les quantités totales doivent être déclarées.

j) Date du contrat.

Le contrat doit être conclu à une date permettant au premier transformateur ou au collecteur délégué de le déposer à l'A.U.P. au plus tard **le 15 mai 2008.**

k) Les signatures des co-contractants.

Les signatures des co-contractants sont **obligatoires.**

2.1.5 –Date limite de réception des contrats dans les Directions Régionales.

TOUS LES CONTRATS JACHERE INDUSTRIELLE OU CULTURES ENERGETIQUES DOIVENT ETRE DEPOSES PAR LE COLLECTEUR DELEGUE AU PLUS TARD LE 15 MAI 2008 AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE AUP COMPETENTE

IL EST CONSEILLE D'ADRESSER LES CONTRATS AU FUR ET A MESURE DE LEUR CONCLUSION POUR EVITER TOUT RISQUE DE NON RECEVABILITE DU CONTRAT POUR MOTIF DE DEPOT HORS-DELAI.

NOTE IMPORTANTE

Un contrat communiqué à la Direction Régionale A.U.P. peut être rejeté pour les motifs suivants :

- communication au-delà de la date du **15 mai 2008**.
- absence de délégation du premier transformateur au collecteur signataire du contrat,
- absence de dépôt de caution par le premier transformateur.

2.1.6 - Notification de la non recevabilité du contrat.

Tout contrat déclaré non recevable fait l'objet d'une notification écrite par l'A.U.P. précisant le motif du refus.
Elle est adressée au premier transformateur avec copie au demandeur, au collecteur délégué ainsi qu'à la DDAF concernée.

2.2 -Modification (ou annulation) du contrat.

Le formulaire de modification (vert pour la Jachère Industrielle et jaune pour les Cultures Energétiques) est composé de 4 exemplaires dont la destination est la suivante :

- un exemplaire n°1 **original** : communiqué à la Direction Régionale l'A.U.P. par le premier transformateur ou le collecteur délégué ;
- un exemplaire n°2 : conservé par le collecteur délégué ;
- un exemplaire n°3: conservé par le producteur ;
- un exemplaire n°4: conservé par le premier transformateur.
  (cf modèle joint en annexe).

2.2.1 -Procédure de modification (ou d'annulation).

La modification (ou l'annulation) du contrat est autorisée dans certaines conditions.
Elle est régie dans tous les cas par l'obligation de remplir le formulaire «*Modification du contrat*».
La fiche de modification doit être signée par les deux parties contractantes.

2.2.2 -Modification de surface.

a) Modification de surface intervenant avant le 31 mai 2008 .

Pour les contrats Jachère Industrielle et Cultures Energétiques:toute modification de surface (augmentation ou diminution) pour les cultures de **printemps et d'hiver** intervenant entre l'établissement du contrat et le 31 mai 2008 est **autorisée**, sous réserve**:**

- **Que le formulaire de modification de surface du contrat soit communiqué à l'A.U.P. et à la DDAF, au plus tard à la date limite de modification des dossiers PAC (31/05/2008)**

b) AU DELA DU 31 MAI 2008, AUCUNE MODIFICATION DE SURFACE N'EST AUTORISEE.

<u>Important:</u> Une annulation de contrat est une modification de surface ramenant la surface initiale du contrat à 0.00 ha.

2.2.3 –Circonstances exceptionnelles.

Certains événements, notamment des destructions de cultures imputables à des conditions climatiques défavorables ou à des animaux nuisibles, peuvent entraîner une diminution ou absence de récolte

Dans le cas des contrats de Jachère Industrielle ou des cultures énergétiques, le producteur est tenu d'informer: la Direction Régionale A.U.P. soit par l'envoi d'une expertise provenant d'un expert agricole et foncier ou un expert auprès des assurances ou un expert auprès des tribunaux ou tout justificatif d'indemnisation consécutif à des dégâts sur culture ou toute attestation écrite de la part du producteur.

Dans le cas où la récolte est TOTALEMENT détruite (RME à 0 Qx/ha), l'envoi de la copie d'une expertise provenant d'un expert agricole et foncier ou un expert auprès des assurances ou un expert auprès des tribunaux est OBLIGATOIRE.

2.2.4 - Modification du statut du demandeur.

Entre la date de dépôt d'un contrat et le 15 mai 2008, il est possible de soumettre une demande de transfert d'un ou plusieurs nouveaux contrats auprès de l'A.U.P. suite notamment à la dissolution d'un GAEC ou d'une société ou une succession, dans la limite de la surface du contrat initialement conclu.

Ce transfert est recevable sous réserve que le demandeur dépose sous sa nouvelle identification, une demande de paiements d'aides à la surface auprès de la DDAF **et qu'elle soit acceptée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.**

Après le 15/05/2008, cela n'est possible que sous réserve d'une autorisation expresse préalable de la DDAF du ou des producteurs.

2.2.5 Modification de l'utilisation finale.

La premier transformateur est autorisé à modifier l'utilisation finale principale envisagée de la matière première mentionnée au contrat.
Il convient que le nouveau produit fini soit conforme aux exigences communautaires.
Il convient aussi que le transformateur mette éventuellement à jour son dossier de référencement s'il s'agit d'un nouveau produit.

Un courrier mentionnant la modification doit parvenir à l'A.U.P. préalablement à toute transformation, afin de permettre l'exercice des contrôles nécessaires**.**

2.3 -Mise en place de la caution par le premier transformateur.

L'acte de caution doit être établi sans durée de validité au profit de l'A.U.P. (cf modèle en annexe).

- **Montant :** la caution porte sur l'ensemble des surfaces semées contractées par les collecteurs relevant du transformateur.
  - **Pour les contrats de jachère industrielle:** la caution est égale à **250 euros par hectare** multipliés par les surfaces en hectares faisant l'objet d'un contrat. La caution doit être ventilée par matière première.
  - **Pour les contrats de Cultures Energétiques:** la caution est égale à **60 euros par hectare** multipliés par les surfaces en hectares faisant l'objet d'un contrat. La caution doit être ventilée par matière première.

- **Dépôt :** cette caution doit être déposée à l'A.U.P. **au plus tard le 31 mai 2008**. Si, à cette date, la caution n'est pas intégralement mise en place, **seuls les contrats couverts par la caution sont recevables**.

- **Forme :** elle doit être délivrée par un établissement financier habilité à se porter caution.

- **Opérateur concerné :** le premier transformateur doit mettre en place le cautionnement.

- **Montant minimum** : si l'acte de caution pour une procédure JI ou ACE, par matière première est inférieur à 500€, aucun cautionnement ne sera demandé au transformateur. Dans ce cas, le transformateur s'engage par écrit à payer un montant équivalant à celui qui lui serait réclamé s'il avait constitué une garantie et si, par la suite, celle-ci avait été déclarée acquise totalement ou partiellement.

Dans le cas d'un transformateur implanté hors de France, c'est au transformateur de se rapprocher de l'administration de son Etat Membre pour connaître les dispositions nationales prises en la matière.
L'autorité compétente transmettra une attestation à l'A.U.P..

2.4 – Cultures permanentes.

Ces cultures, si elles ne sont pas déclarées en Jachère Industrielle ou Culture Energétique, ne peuvent ni activer les DPU (jachère ou normaux), ni bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures.
En effet, il s'agit de cultures permanentes (donc non admissibles pour l'activation de DPU) qui ne font pas partie de la liste des grandes cultures.

Toutefois, si elles sont déclarées en Jachère Industrielle ou Culture Energétique, elles peuvent, de manière dérogatoire, activer des DPU jachère ou normaux, bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire ou bénéficier de l'aide aux Cultures Energétiques.

Le cumul de ces différentes aides est précisé ci-dessous, en fonction du mode de déclaration de la culture :

- si la culture est déclarée en Jachère Industrielle : si elle est située sur des terres éligibles, elle permet d'activer des DPU jachère.

La surface excédentaire par rapport au nombre de DPU jachère, si elle est située sur des parcelles éligibles, pourra bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire industriel.
En revanche, elle ne permet pas d'activer des DPU normaux.
Pour une culture déclarée en jachère industrielle, il ne sera pas versé l'aide aux cultures énergétiques car cette aide n'est pas cumulable avec les aides liées au gel (activation des DPU jachère, aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire).

- si la culture est déclarée en Culture Energétique : elle permet d'activer les DPU normaux mais pas les DPU jachère.

Elle ne peut pas bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire mais bénéficiera en revanche de l'aide aux cultures énergétiques d'un montant de 45 € par hectare dans la limite d'une surface maximale garantie de 2 millions d'hectares en U.E..

2.4.1- Règles de déclaration des cultures permanentes.

a) Dans le cadre de la jachère industrielle.

Toutes les matières premières peuvent faire l'objet d'un contrat avec un premier transformateur (ou collecteur délégué).

Toutefois, certaines matières premières, énumérées ci-dessous, n'ont pas nécessairement à faire l'objet d'un contrat (article 148 du règlement (CE) n° 1973/2004).
Dans ce cas, pour bénéficier des aides, le demandeur doit s'engager par déclaration écrite à ce que, en cas d'utilisation dans son exploitation agricole ou de vente des matières premières concernées, celles-ci soient affectées aux utilisations prévues à l'annexe XXIII du règlement (CE) n°1973/2004.

- code NC 0602 90 41 : **essences forestières à rotation courte** de 20 ans au maximum,
- code NC 0602 90 49 : arbres, arbustes et arbrisseaux produisant des matières végétales couvertes par le code NC 1211 et le chapitre 14 de la nomenclature combinée à l'exclusion de tous ceux pouvant être destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- code NC 0602 90 51 : plantes de plein air vivaces (exemple : **Miscanthus**) autres que celles pouvant être destinées à l'alimentation humaine ou animale autre que la lavande, le lavandin et la sauge (ex code NC 0602 90 51),

- code NC 121190 95 : Digitalis lanata, Secale cornutum à l'exclusion des matières végétales pouvant être destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Un modèle de déclaration est disponible en annexe

b) Dans le cadre des cultures énergétiques.

Dans le cadre d'un contrat avec un premier transformateur (ou collecteur délégué) toute matière première est éligible, à la condition expresse que sa destination finale principale soit la production de biocarburant au sens de la directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003 ou d'énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse. Pour les cultures permanentes, le contrat peut être signé uniquement à partir de la première année de récolte. Dans ce cas, l'agriculteur devra transmettre à l'AUP, chaque année avant la première année de récolte une déclaration comportant au minimum les indications suivantes :

- les espèces de chaque matière première concernée,
- la superficie occupée par chaque espèce,
- l'année au cours de laquelle la première récolte est prévue.

En pratique, cette déclaration prend la forme du contrat habituel pour l'aide aux cultures énergétiques mais signé uniquement par l'agriculteur.
A partir de la première année de récolte, le contrat devra être signé par l'agriculteur **et** le transformateur.

Dans le cadre de la transformation à la ferme par un producteur, seuls les taillis à courte rotation sont éligibles pour l'utilisation comme combustible pour chauffer l'exploitation agricole ou pour la production, dans l'exploitation agricole, d'énergie ou de biocarburants.
En revanche toutes les matières premières sont éligibles pour la fabrication, dans l'exploitation agricole, de biogaz.
Dans ces deux cas, le contrat est remplacé par une déclaration du demandeur s'engageant à utiliser ou transformer directement la matière première faisant l'objet de la déclaration. Il convient de se reporter au manuel d'instructions spécifique pour la transformation à la ferme.

2.4.2- Tableau récapitulatif.

REGLES DE DECLARATION DES CULTURES PERMANENTES

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
Destination	Obtention d'un produit industriel à partir d'une liste fermée de matières premières. En cas de doute, le producteur doit contacter l'A.U.P. ou l'une de ses Directions Régionales.	Obtention d'un produit énergétique à partir de toute matière première. En cas de doute, le producteur doit contacter l'A.U.P. ou l'une de ses Directions Régionales.	- combustible pour chauffer l'exploitation obtenu à partir de taillis à courte rotation, - production dans l'exploitation d'énergie ou de biocarburants à partir de taillis à courte rotation, - transformation sur l'exploitation de toute matière première en biogaz. En cas de doute, le producteur doit contacter l'A.U.P. ou l'une de ses Directions Régionales.
Type de déclaration auprès de l'A.U.P. et de ses Directions Régionales	**Formulaire : déclaration de l'article 148 (voir modèle en annexe)** **Renouvellement: chaque année.**	**Formulaire : contrat de cultures énergétiques** Avant la première année de récolte, le producteur ne signe pas de contrat avec un transformateur mais il envoie directement le contrat de cultures énergétiques avant le 15/05/2008 uniquement signé par lui même à l'A.U.P.. A partir de la première année de récolte, un contrat signé par l'agriculteur et le transformateur devra être transmis annuellement à l'A.U.P.. - Le producteur s'engage à renouveler auprès de l'A.U.P. sa déclaration ou contrat pendant toute la pérennité de la culture. **Renouvellement : chaque année.**	**Formulaire : Engagement d'utilisation à la ferme en ACE** **Renouvellement : chaque année.**

REGLES DE DECLARATION DES CULTURES PERMANENTES

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
Date limite de dépôt auprès de l'A.U.P. et de ses Directions Régionales	A adresser avant le 15 mai à l'A.U.P..	A adresser avant le 15 mai à la Direction Régionale de l'A.U.P..	
Déclaration PAC	Déclaration en Gel industriel de « nom de la matière première » dans le S2 JAUNE	Déclaration de la matière première et cochage de la case ACE dans le S2 JAUNE	
Activation d'un DPU normal	NON	OUI	
Activation d'un DPU Jachère	OUI	NON	
Aide de 45€/ha	NON	**OUI**	
Aide couplée aux grandes cultures	OUI, au titre du gel volontaire industriel	NON	
Conditions sur les parcelles	Sur parcelles éligibles **Parcelle d'une taille minimale de 10 m – 10 ares**	Pas de nécessité de parcelle éligible Pas de taille minimale de parcelle Le **compartiment de culture ACE** de l'exploitation (toutes cultures confondues) doit totaliser **au moins 30 ares**.	

REGLES DE DECLARATION DES CULTURES PERMANENTES

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
Règles de récolte	Chaque année du renouvellement de la déclaration, le producteur envoie une déclaration de récolte à la Direction Régionale A.U.P.. Absence d'obligation de rendement minimum de livraison **En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur doit déclarer l'absence de récolte pour valider son engagement (voir modèle de déclaration en annexe).**	Chaque année du renouvellement du contrat, le transformateur ou le collecteur délégué adresse une déclaration de réception de matière première à la Direction Régionale A.U.P.. En contre partie, le producteur envoie une «déclaration de livraison » à la Direction Régionale A.U.P.. Absence d'obligation de rendement minimum de livraison **En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur doit déclarer l'absence de récolte pour valider l'engagement du producteur**	Chaque année du renouvellement de la déclaration, le producteur envoie une déclaration de récolte à la Direction Régionale A.U.P.. Absence d'obligation de rendement minimum de livraison **En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur doit déclarer l'absence de récolte pour valider son engagement.**
Date limite de déclaration de récolte	A adresser **IMPERATIVEMENT avant le 15 février** suivant la récolte auprès de l'A.U.P. sous peine d'annulation de la déclaration ou contrat. De plus les paiements déjà effectués sont remboursables jusqu'au dernier paiement éligible.		
Référencement	**Aucune obligation de référencement pour le transformateur éventuel.** Le producteur doit, en cas de vente de la matière première, déclarer les personnes ayant acheté la marchandise.	**Obligation de référencement** du transformateur de la matière première auprès de l'A.U.P..	Le producteur est considéré comme transformateur.
Caution	Absence de dépôt de caution.	La garantie est effectuée par le transformateur. **La garantie est constituée la première année de récolte uniquement et reste valable pour les années ultérieures au cours de la période de validité du contrat.**	Absence de dépôt de caution.
Suivi de la transformation	Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2. La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3.	Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2. La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3.	Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2. La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3.

TITRE III: DECLARATIONS DE LIVRAISON ET DE RECEPTION

3.1 – Principe.

Le demandeur doit livrer toute la matière première récoltée issue de la Culture Energétique et/ou de la Jachère Industrielle faisant l'objet d'un contrat.
Le poids livré doit correspondre à un rendement au moins égal au rendement moyen de l'exploitation du demandeur (alimentaire et non alimentaire incluant Cultures Energétiques et Jachère Industrielle), constaté, après récolte pour cette même matière première et cette culture.
Cette dernière condition ne s'applique pas aux cultures permanentes.

NB : les quantités alimentaires issues des terres non éligibles à l'aide surface doivent être déclarées en livraisons alimentaires dans la déclaration de livraisons.

La vérification du respect de l'obligation de livraison s'effectue sur les quantités exprimées en tonnes et en POIDS BRUT.

Lorsque, pour une matière première et une culture donnée, le demandeur ne fournit pas la quantité requise, conformément aux critères exposés ci-dessus, il est considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation lui incombant quant aux parcelles cultivées à des fins énergétiques ou industrielles.

En cas de non respect d'une des règles précisées ci-dessus, les réductions prévues par l'article 51 du règlement (CE) n° 796/2004 sont importantes: les superficies en Jachère Industrielle ou en Cultures Energétiques seront traitées comme si elles étaient inexistantes, au prorata des quantités manquantes.

L'écart de surface constaté est égal à la différence entre la surface déterminée et la surface déclarée (il est pris en compte la plus petite des surfaces entre celle du contrat et celle figurant sur la déclaration de surface S2 jaune du dossier PAC).

L'A.U.P. et les Directions Régionales A.U.P. adressent à chaque producteur concerné un rapport de contrôle administratif mentionnant l'écart de surface constaté. Il est rappelé qu'à réception du document, **IL N'EST PLUS POSSIBLE D'EFFECTUER DES LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES.**

En cas d'absence de réponse ou de réponse non recevable, le producteur sera considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations.

3.2 Déclarations de livraisons et de réceptions.

L'A.U.P. a établi des documents déclaratifs standards:

- Un formulaire de déclaration de livraisons ou ANNEXE 2 (voir modèle joint en annexe),
- Un formulaire de déclaration de réceptions ou ANNEXE 3 (voir modèle en annexe).

Toutefois, l'A.U.P. peut accepter tout autre document écrit dans lequel figure l'ensemble des renseignements obligatoires dès lors qu'ils sont communiqués dans les délais impartis **et sous la condition expresse de la validation du formulaire au préalable par l'A.U.P..**

3.2.1 Déclaration de livraison (Annexe 2): à déposer sous la responsabilité du demandeur.

Le producteur doit établir une déclaration de livraison UNIQUE par matière première, culture et collecteur délégué avec lequel il a conclu un ou des contrat(s) de Cultures Energétiques et/ou Jachère Industrielle.

Sur cette déclaration, le producteur indique :

- toutes les quantités non alimentaires (Cultures Energétiques et/ou Jachère Industrielle)
- la date de la dernière livraison chez le collecteur pour les quantités non alimentaires (Cultures Energétiques et/ou Jachère Industrielle)
- ainsi que toutes les livraisons **alimentaires** effectuées auprès du collecteur délégué contractant et/ ou d'autres collecteurs
- et les quantités stockées à la ferme ou mises en auto - consommation.

Le producteur a obligation de livrer toute la matière première issue de la Jachère Industrielle ou des Cultures Energétiques.
Cette obligation implique qu'il ne doit pas déclarer de livraisons alimentaires en l'absence de déclaration de surfaces alimentaires dans son dossier PAC, pour cette même matière première et culture.

La déclaration de livraison devra être adressée à la Direction Régionale compétente au plus tard le **15 février 2009**

Le paiement des aides ne pourra intervenir qu'après réception et contrôle des documents qui constituent le fait libératoire du paiement de l'aide.
Donc si un producteur souhaite être payé pour de la Jachère Industrielle et / ou des Cultures Energétiques à partir du 1er décembre 2008, il doit impérativement adresser avant début octobre l'ensemble de ses annexes de livraison.

3.2.2 Déclaration de réception (Annexe 3): à déposer sous la responsabilité du premier transformateur ou du collecteur délégué.

La déclaration de réception est établie par le premier transformateur ou le collecteur délégué.
Elle indique :

- par demandeur
- et par matière première,
- la ou les quantité(s) de matières premières livrée(s) par le demandeur exprimée(s) **en poids brut** au titre des Cultures Energétiques et/ou de la Jachère Industrielle,
- et la ou les quantité(s) payée(s) au producteur, exprimée(s) en poids ramené aux normes (**poids net**).

Les réfactions et les bonifications appliquées sont de la compétence exclusive du premier transformateur ou du collecteur délégué.

En cas de livraisons successives, le collecteur peut établir une seule déclaration de réception.

Le premier transformateur ou le collecteur délégué a l'obligation de communiquer la déclaration de réception au plus tard le 15 février 2009.

Le non respect de ce délai, entraîne l'application d'une pénalité égale à une appréhension de 15% de la caution correspondant à la quantité considérée.

Les déclarations de livraison et de réception doivent être adressées aux Directions Régionales A.U.P. au fur et à mesure de leur établissement. Les collecteurs utilisant le logiciel Apollon ont la possibilité de n'adresser qu'un récapitulatif des livraisons.

Le paiement des aides ne pourra intervenir qu'après réception et contrôle des documents qui constituent le fait libératoire du paiement de l'aide.
Donc si un collecteur délégué souhaite que ses producteurs soient payés pour la Jachère Industrielle et pour les Cultures Energétiques au le 1er décembre 2008, il doit impérativement adresser avant début octobre l'ensemble de ses annexes de livraison.

TITRE IV –TRANSFORMATION : le principe.

Le premier transformateur garantit l'utilisation dans l'Union Européenne d'une quantité équivalente des matières premières réceptionnées et payées au producteurs, pour la fabrication de produits énergétiques ou industriels.

Le produit final doit être obtenu, au maximum par un **troisième transformateur** pour la Jachère Industrielle et les Cultures Energétiques.

La transformation, à titre principal, des quantités des matières premières en produits énergétiques ou industriels, constitue **l'exigence principale**, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n°2220/85 modifié de la Commission.

La transformation doit être obtenue, au plus tard le 31 juillet de la deuxième année suivant l'année de récolte de la matière première concernée, soit le **31 juillet 2010** pour la récolte 2008.

Le premier transformateur doit apporter la preuve de la transformation d'une quantité équivalente des matières premières réceptionnées au plus tard le 31 juillet de la troisième année suivant l'année de récolte de la matière première concernée, soit le **31 juillet 2011** pour la récolte 2008.

On entend par matières premières réceptionnées et payées aux producteurs: la somme, par matière première, de toutes les quantités exprimées en poids ramenés aux normes mentionnés sur les déclarations de réceptions (annexe 3) communiquées à l'A.U.P. par le premier transformateur ou le ou les collecteur(s) délégué(s).

Les déclarations de transformation en produits intermédiaires et en produits finis autorisés sont à envoyer pour chaque trimestre à **l'AUP – Bureau Jachère Industrielle- TSA 10001 – 12 rue Henri Rol – Tanguy 93555 Montreuil sous Bois Cedex.**

TITRE V - TENUE DE COMPTABILITE MATIERES ET CONTROLES.

Conformément aux articles 35, 38, 39 163 et 164 du règlement d'application, le premier transformateur (ou le collecteur délégué) doit tenir une comptabilité matières, sur une base au moins mensuelle.
Le contrôle de l'A.U.P. s'exerce tout le long de la chaîne, depuis le producteur jusqu'au transformateur final.

Les comptabilités matières en Jachère Industrielle et en Cultures Energétiques doivent être séparées.

Cette comptabilité matières doit être tenue par **récolte**, par **matière première**. Les opérations devront être consignées dans leur ordre chronologique.

Une comptabilité matières doit être tenue de la même façon pour les quantités réceptionnées en:
- **en Cultures Energétiques,**
- **en Jachère Industrielle,**
- **et strictement alimentaires.**

V.1. Mentions obligatoires du registre tenu par le collecteur.

En application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié, l'opérateur qui peut être le collecteur, le transformateur est tenu de respecter des obligations liées à la tenue des registres.

Le registre des réceptions comportant obligatoirement les mentions suivantes :
- Année de récolte;
- Nom de la matière première;
- Date(s) de réception de la matière première non alimentaire;
- Nom et adresse du livreur (le producteur);
- Quantités réceptionnées : poids brut et poids aux normes (poids payé au producteur);
- Résultats d'analyses ;
- le nom et l'adresse du 1er transformateur.

Les documents de base, nécessaires à la vérification de la comptabilité matières (exemple : bons de livraison, de réception, ticket de pesée, lettre de voiture, etc...) devront être mis à la disposition des contrôleurs.

En outre, les contrôleurs pourront demander la consultation des documents et contrôler les stocks physiques de matières premières.

Dans le cadre du présent régime, les contrôles ont pour objectif de s'assurer de la cohérence entre, d'une part, les quantités récoltées, livrées et réceptionnées et, d'autre part, les quantités transformées.

En application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et du règlement (CE) n°1973/2004, le collecteur est tenu de respecter des obligations liées à la tenue des registres (article 163 et 39 du règlement 1973/2004).

Les anomalies sont classées en trois catégories: les mineures, les intermédiaires et les principales en fonction des incertitudes qu'elles entraînent sur la fiabilité des contrôles.

L'opérateur doit s'engager à se mettre en conformité selon les anomalies trouvées. En cas de récidive sur un autre contrôle, l'anomalie sera automatiquement augmentée d'un degré dans l'échelle des anomalies.

Est considérée comme anomalie principale, toute absence de tenue de registre exigé.
Est considérée comme anomalie intermédiaire, toute absence de mention de matière première ou de la quantité.
Est considérée comme anomalie mineure, toute absence de mention autres que la matière première ou quantité.

Une anomalie principale est sanctionnée par l'appréhension de la caution auprès du transformateur.
Une anomalie intermédiaire comme une absence dans un registre fera l'objet d'une lettre demandant à l'opérateur de se mettre en conformité dans un délai déterminé et un nouveau contrôle sera diligenté. En cas de constatation identique, l'opérateur sera automatiquement remis en contrôle pour la prochaine récolte.
Une anomalie mineure est sanctionnée d'une lettre demandant à l'opérateur de se mettre en conformité.
Dans le cas d'un refus de contrôle ou de non présentation des registres, la caution déposée sera appréhendée.

V.2 . Destruction de la marchandise.

En cas de destruction, même partielle, de matière première issue de la Culture Energétique ou de la Jachère Industrielle et quel que soit leur stade de transformation (matière première, produit intermédiaire), le producteur, le collecteur ou le transformateur doit prévenir l'A.U.P. de cette destruction. Il doit la mentionner dans sa comptabilité matières et en conserver les justificatifs.

Avant toute destruction volontaire, une autorisation par écrit à l'A.U.P. doit être demandée en indiquant la nature du produit et la quantité concernée, le motif et le type de destruction envisagé.

Les quantités détruites ainsi que la justification d'une telle action doivent être indiquées dans la comptabilité matières du collecteur.

Montreuil sous Bois, le

La Chef du Département des Aides Contractualisées

Anne Marie FRÉNÉHARD

ANNEXES

- **Coordonnées des Directions Régionales A.U.P.**
- **Modèle de contrat Jachère Industrielle**
- **Modèle de contrat Cultures Energétiques**
- **Modèle de modification de contrat Jachère Industrielle**
- **Modèle de modification de contrat Cultures Energétiques**
- **Modèle de déclaration de livraison – ANNEXE 2**
- **Modèle de déclaration de réception – ANNEXE 3**
- **Modèle de délégation**
- **Modèle de caution JI**
- **Modèle de caution ACE**
- **Modèle de déclaration dit de l'article 148**
- **Modèle de déclaration de récolte pour les matières relevant de l'article 148**
- **Attestation de caution inférieure à 500€**